

Statuts de l'association "Compagnie de l'Ypocras"

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COMPAIGNIE DE L'YPOCRAS.

Article 2

Cette association a pour but l'étude et la promotion de la gastronomie médiévale, et plus largement, l'étude de l'histoire de l'alimentation à toutes les époques.

Article 3

Le siège social est fixé à Blandy les Tours, Seine-et-Marne, 1 rue de la fontaine.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres bienfaiteurs, et de membres actifs ou adhérents.

Article 5. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font une donation de 50 € ou plus à l'association.

Sont membres actifs les personnes qui en ont fait la demande et ont été agréées par le conseil d'administration.

Article 7. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les dons.
- 2) les subventions de l'État, des départements et des communes
- 3) le fruit de ses activités festives et de l'édition du résultat de ses recherches.

Article 9. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président,
- 2) un secrétaire,
- 3) un trésorier

Article 10. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection, au scrutin secret, des membres du conseil.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12. L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Blandy le 10 janvier 2009

Le président
Alain Gaxatte

le secrétaire
Jean Tual

la trésorière
Martine Turgis